



Le mardi 26 mars 2024

PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-quatre, le 25 mars à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance, en Mairie, sous la présidence de Madame la Maire, Béatrice DELORME. Le quorum était atteint.

Date de convocation : 19 mars 2024

Date d'affichage : 26 mars 2024

Nombre de conseillers : En exercice : 23 Présents : 17 Votants : 23 (à partir
de 20h25 avec l'arrivée de M. Philippe POLOME)

Étaient présents :

Mme Béatrice DELORME, Mme Sophie PELLIS, M. Philippe PERARDEL, Mme Christel BOUSSARD, M. François DANCOURT, Mme Valérie PERARDEL, M. Alexandre JOET, Mme Dominique GALLEY, M. Gérard BERTIN, Mme Stéphanie FAURE, Mme Annette COURTEIX, M. Jean-Michel BINET, Mme Audrey GENESSON, M. Philippe POLOME, M. Olivier PERROT, M. Renaud GEORGE, Mme Blandine BROCARD

Ont donné pouvoir : M. Thomas TEILLON à Mme Béatrice DELORME, Mme Anne-Françoise GIBERT à Mme Sophie PELLIS, Mme Sophie PICHON à Mme Valérie PERARDEL, M. Joris RENAUD à M. Philippe PERARDEL, M. Philippe BIGOT à M. Renaud GEORGE, M. Paul DIDIER à M. Olivier PERROT.

Absent :

Secrétaire de séance : Mme Sophie PELLIS

Doyen de séance : M. Gérard BERTIN

Ordre du jour de la séance :

- Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 05 février 2024
- 2024-09) Mise en œuvre du CET
- 2024-10) Mise en place de la Prime pouvoir d'achat exceptionnelle
- 2024-11) Modification du tableau des emplois et effectifs
- 2024-12) Adoption du compte de gestion 2023 (Annexe 2)
- 2024-13) Adoption du compte administratif 2023 (Annexe 3)
- 2024-14) Affectation du résultat 2023 au BP 2024
- 2024-15) Budget primitif 2024 (Annexe 4)
- 2024-16) Taux de fiscalité 2024
- 2024-17) Subventions aux associations
- 2024-18) Tarification chasse aux œufs
- 2024-19) Tarification CMJ Sénat
- 2024-20) Mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité

Remarques sur le PV du 05/02/2024 :

Aucune

Le Conseil municipal à l'unanimité, approuve le PV du 05/02/2024

2024-09) MISE EN ŒUVRE DU COMPTE EPARGNE TEMPS

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L621-4 et L621-5,
VU le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au CET dans la Fonction Publique Territoriale,
VU l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du CET dans la Fonction Publique de l'Etat et dans la magistrature,
VU l'avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial en date du 12 février 2024,

Madame la Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prévoir les modalités de mise en œuvre du Compte Epargne temps (CET) dans la collectivité.

Ainsi, par exception à la règle de l'annualité des congés qui oblige en principe à solder ses congés au 31 décembre et indépendamment des autorisations exceptionnelles de report, le CET permet à l'agent qui le demande d'accumuler des droits à congés rémunérés afin de les utiliser ou de les valoriser ultérieurement.

L'Autorité Territoriale propose au Conseil Municipal que ce compte soit encadré dans la limite de ce que permet la réglementation en vigueur.

Article 1 : Définition et ouverture

Par exception à la règle de l'annualité des congés, le CET permet à l'agent qui le demande d'épargner des droits à congés rémunérés afin de les utiliser ou de les valoriser ultérieurement.

L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Nul n'est obligé de demander le bénéfice d'un CET.

Le CET est institué de droit, sur simple demande des agents concernés par le dispositif.

Article 2 : Bénéficiaires

Les agents concernés par le CET sont les agents titulaires et contractuels de droit public employés de manière continue et ayant accompli au moins une année de service.

Pour les agents contractuels, la condition de l'engagement continu implique la prise en compte des seuls services accomplis pour le compte de la collectivité qui les emploie ou de l'un des établissements à caractère administratif auquel elle participe.

Ne peuvent pas bénéficier d'un CET :

- Les fonctionnaires stagiaires
- Les agents relevant du régime d'obligation de service défini dans les statuts particuliers de leur cadre d'emplois : c'est notamment le cas des professeurs et des assistants d'enseignement artistique
- Les agents de droit privé
- Les assistants maternels

Article 3 : Garanties

L'Autorité Territoriale peut refuser l'ouverture d'un CET si l'agent demandeur ne remplit pas les conditions pour y ouvrir droit. La décision de refus d'ouverture du CET est motivée.

L'Autorité Territoriale informe annuellement les agents des droits épargnés et consommés au titre du CET.

Article 4 : Alimentation

L'agent doit faire parvenir la demande d'alimentation du CET au service gestionnaire au plus tard le 15 janvier.

Le CET est alimenté dans la limite de 60 jours. L'alimentation peut se faire au moyen de congés annuels, et de jours d'ARTT. Les jours de repos compensateurs ne peuvent être épargnés.

- ***Les congés annuels :***

Les jours de congés annuels et les jours de fractionnement acquis au titre des jours de congés annuels pris hors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre peuvent alimenter le CET.

Le nombre des jours de congés annuels pris dans l'année par l'agent ne peut être inférieur à vingt. Les jours de congés annuels non pris au-delà de ce seuil peuvent être épargnés.

Les jours de congés annuels qui ne sont pas pris dans l'année et qui ne sont pas inscrits sur le CET sont perdus.

- ***Les jours d'ARTT :***

Les jours acquis au titre de l'aménagement et la réduction du temps de travail (ARTT) peuvent alimenter le CET.

Article 5 : Utilisation

L'utilisation du CET est autorisée sous réserve des nécessités du service et, sur ce point, un refus motivé pourra être opposé à l'agent.

L'agent peut demander et obtenir de droit le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé de proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale.

La règle selon laquelle un agent ne peut s'absenter du service plus de 31 jours consécutifs ne s'applique pas à l'occasion de l'utilisation du CET.

L'agent peut former un recours contre la décision de refus de l'Autorité Territoriale, qui statue après consultation de la CAP (si fonctionnaire) ou de la CCP (si contractuel).

Article 6 : Coordination avec les autres congés

L'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET à l'issue (art. 8 décret. N°2004-878 du 26 août 2004) d'un congé :

- De maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant,
- D'adoption,
- De solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie),
- De proche aidant (à compter du 1er mai 2020).

En ce qui concerne les congés autres que le congé de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, de proche aidant ou de solidarité familiale, les congés pris au titre du CET peuvent être accolés aux :

- Congés annuels
- RTT

Article 7 : Suspension du CET

Le fonctionnaire stagiaire ayant acquis antérieurement des droits à congés au titre du CET en qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent contractuel ne peut ni les utiliser, ni en accumuler de nouveaux pendant sa période de stage.

Les congés pris au titre du CET sont assimilés à une période d'activité ; l'agent conserve notamment (art. 8 décret. N°2004-878 du 26 août 2004) :

- Ses droits à l'avancement et à la retraite ;
- Le droit aux congés prévu par le Code Général de la Fonction Publique ; la période de congé en cours au titre du CET est alors suspendue ;
- La rémunération qu'il percevait avant l'octroi du congé.

La prise en charge par l'employeur des titres d'abonnement pour les déplacements domicile - lieu de travail est en revanche suspendue durant tout mois calendaire intégralement couvert par une période de congé pris au titre du CET.

Article 8 : Incidences sur la situation de l'agent

Pendant l'utilisation de son CET, le fonctionnaire titulaire conserve son droit à bénéficier de l'ensemble des congés auxquels donne droit la position d'activité.

Par extension, les agents contractuels peuvent prétendre aux congés similaires prévus par le décret n°88-145 du 15 février 1988 pendant l'utilisation de leur CET.

Tous les droits et obligations afférents à la position d'activité et à l'exercice des fonctions sont maintenus. En particulier, l'agent qui utilise son CET demeure soumis à la réglementation générale sur le cumul d'emplois, d'activités et de rémunérations.

Pendant ces congés, l'agent conserve le droit à l'avancement (s'il est fonctionnaire), le droit à la retraite, le droit aux congés et à sa rémunération (la nouvelle bonification indiciaire est maintenue ainsi que l'ensemble du régime indemnitaire qui n'est pas lié au service fait. Il conserve également la rémunération qui était la sienne avant l'octroi de ce congé).

La prise de congés épargnés sur le CET n'a pas pour effet de diminuer le nombre de jours ARTT lors de l'année d'utilisation.

Article 9 : Cas spécifique des agents à temps partiel et des agents à temps non complet

Par analogie avec le régime des congés annuels, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an ainsi que la durée minimum de congés annuels (20 jours) sont à proratiser en fonction de la quotité de travail effectuée et du cycle de travail (4 ; 4,5 ou 5 jours ou autre)

Article 10 : Conséquences de la mobilité et fermeture du CET

Lorsque le fonctionnaire change de collectivité ou d'établissement par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement, les droits sont ouverts et la gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale représentative, la collectivité ou l'établissement d'affectation assure l'ouverture des droits et la gestion du compte.

En cas de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant d'une autre fonction publique, l'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son CET, conformément aux règles applicables dans cette administration ou établissement d'accueil.

En cas de disponibilité ou de congé parental, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine.

Dans le cas de la mise à disposition, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'accueil.

Sous réserve des dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le CET doit être soldé à la date de radiation des cadres pour les fonctionnaires ou des effectifs pour les agents contractuels de droit public.

En cas de décès de l'agent, ses ayants droits peuvent prétendre à l'indemnisation forfaitaire des congés non pris au titre du CET.

Remarques :

Aucune

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'ADOPTER** le règlement du CET comme indiqué ci-avant ;
- **D'AUTORISER** Madame la Maire à signer tout document afférent.

VOTES :

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

2024-10) MISE EN PLACE DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

VU le Code Général de la Fonction Publique et, notamment, les articles L.4, L.712-1, L.712-13, L.713-2 et L.714-4 ;

VU le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents,

VU l'avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial en date du 12 février 2024.

L'Autorité Territoriale propose à l'assemblée délibérante d'instaurer la prime de pouvoir d'achat forfaitaire exceptionnelle.

1. Les bénéficiaires :

Les bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public) ainsi que les assistants maternels et les assistants familiaux.

Les employeurs pouvant mettre en place cette prime sont les collectivités et les établissements mentionnés à l'article L. 4 du code général de la fonction publique et les groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'État et relevant de l'article L. 5 du même code.

Les agents, pour percevoir cette prime, doivent :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public avant le 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public au 30 juin 2023 ;

- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, de laquelle viennent en déduction la GIPA et les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1^{er} du décret n°2019-133 dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

Sont expressément exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1er de la loi du 16 août 2022
- Les élèves et étudiants en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.124-1 du code de l'éducation.

2. Les montants :

Considérant que les montants de la prime tels que fixés par le décret sont des montants plafonds, les montants applicables seront les suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat fixé par le décret	Montant fixé par la commune
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	400 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	350 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	300 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	250 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	200 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	175 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	150 €

Les montants susmentionnés feront l'objet d'une proratisation en cas d'exercice des fonctions à temps non complet ou à temps partiel ainsi qu'en cas de durée d'emploi incomplète sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

3. Les modalités de versement :

La prime est versée par la collectivité territoriale qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime de pouvoir d'achat fera l'objet d'un versement en une fraction, effectué avant le 30 juin 2024.

L'attribution de la prime de pouvoir d'achat sera déterminée par l'Autorité Territoriale, pour chaque agent éligible, par voie d'arrêté individuel.

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toutes les primes et indemnités perçues par l'agent.

Remarques :

Aucune

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'INSTAURER** la prime pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues ci-dessus.
- **D'AUTORISER** l'Autorité Territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.
- **DE DIRE** que les crédits correspondants sont prévus au budget, chapitre 012.

VOTES :

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

2024-11) MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS ET EFFECTIFS

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.313-1 et L.332-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le tableau des emplois et effectifs,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail, de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois et d'indiquer si ces derniers peuvent être occupés par un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier le tableau des emplois et effectifs, en raison du motif suivant : admissibilité du responsable enfance-jeunesse à la suite de réussite du concours d'animateur.

Madame la Maire propose :

1. La création de l'emploi permanent suivant :
 - Un emploi d'animateur pour le poste de responsable enfance-jeunesse

Cet emploi est représenté en gras dans le tableau.

EMPLOIS						
Date délib création poste	n° délib	Numéro de poste	Intitulé du poste	Temps de travail	Cat.	Grades possibles En l'absence de précision le cadre d'emploi est ouvert à tous les grades
Direction						
3-oct.-2022	2022-47	046	DGS	35	A	Emploi Fonctionnel - Attaché - Attaché Principal - Ingénieur - Ingénieur Principal
3-avr.-2023	2023-17	001	DGS	35	A	Attaché Territorial - Attaché - Attaché Principal
Filière Administrative						
3-oct.-2022	2022-47	002	Responsable Services Administratifs	35	B	Rédacteur
3-oct.-2022	2022-47	003	Agent Comptable - Paye	35	C	Adjoint Administratif
3-oct.-2022	2022-47	004	Agent Urbanisme - Services Techniques	35	C	Adjoint Administratif
3-oct.-2022	2022-47	005	Agent Polyvalent	35	C	Adjoint Administratif
3-oct.-2022	2022-47	006	Agent Accueil - Secrétariat Général	35	C	Adjoint Administratif
Filière Culturelle						
3-oct.-2022	2022-47	045	Agent Culture - Communication	35	B	ATCPB
25-mai-2018	2018-16	007	Agent de bibliothèque - Culture	35	C	Adjoint du Patrimoine
	2022-46	008	Agent Culture - Communication	35	C	Adjoint du Patrimoine
Filière Technique						
3-oct.-2022	2022-47	009	Responsable Services Techniques	35	B	Technicien
3-oct.-2022	2022-47	010	Agent Polyvalent - Maintenance - Espaces verts	35	C	Adjoint Technique
3-oct.-2022	2022-47	011	Agent Polyvalent - Maintenance - Espaces verts	35	C	Adjoint Technique
3-oct.-2022	2022-47	012	Agent Polyvalent - Maintenance - Espaces verts	35	C	Adjoint Technique
3-oct.-2022	2022-47	013	Agent Polyvalent - Maintenance - Espaces verts	35	C	Adjoint Technique
3-avr.-2023	2023-17	047	Agent Polyvalent - Maintenance - Espaces verts	35	C	Adjoint Technique
3-oct.-2022	2022-47	014	Agent Polyvalent - Nettoyage - Entretien	35	C	Adjoint Technique
3-oct.-2022	2022-47	015	Agent Polyvalent - Nettoyage - Entretien	35	C	Adjoint Technique
3-oct.-2022	2022-47	016	Agent Polyvalent - Nettoyage - Entretien	35	C	Adjoint Technique
3-oct.-2022	2022-47	017	Agent Polyvalent - Nettoyage - Entretien	35	C	Adjoint Technique
3-oct.-2022	2022-47	018	Agent Polyvalent - Nettoyage - Entretien	35	C	Adjoint Technique
3-avr.-2023	2023-17	048	Agent Polyvalent - Nettoyage - Entretien	35	C	Adjoint Technique
3-oct.-2022	2022-47	019	Agent Polyvalent - Cantine - Entretien	35	C	Adjoint Technique
3-oct.-2022	2022-47	020	Agent Polyvalent - Cantine - Entretien	35	C	Adjoint Technique
Filière Animation						
25-mars-2024	2024-11	052	Responsable Enfance - Jeunesse	35	B	Animateur
3-oct.-2022	2022-47	021	Responsable Enfance - Jeunesse	35	C	Adjoint d'Animation
3-oct.-2022	2022-47	022	Directeur Adjoint ACM	35	C	Adjoint d'Animation
3-oct.-2022	2022-47	023	Directeur Adjoint ACM	35	C	Adjoint d'Animation
3-oct.-2022	2022-47	024	Animateur / Animatrice	35	C	Adjoint d'Animation
3-oct.-2022	2022-47	025	Animateur / Animatrice	35	C	Adjoint d'Animation
3-oct.-2022	2022-47	026	Animateur / Animatrice	35	C	Adjoint d'Animation
3-oct.-2022	2022-47	027	Animateur / Animatrice	35	C	Adjoint d'Animation
3-oct.-2022	2022-47	028	Animateur / Animatrice	35	C	Adjoint d'Animation
3-oct.-2022	2022-47	029	Animateur / Animatrice	35	C	Adjoint d'Animation
3-oct.-2022	2022-47	030	Animateur / Animatrice	35	C	Adjoint d'Animation
3-oct.-2022	2022-47	031	Animateur / Animatrice	35	C	Adjoint d'Animation
3-oct.-2022	2022-47	032	Animateur / Animatrice	35	C	Adjoint d'Animation
3-oct.-2022	2022-47	033	Animateur / Animatrice	35	C	Adjoint d'Animation
3-oct.-2022	2022-47	034	Animateur / Animatrice	35	C	Adjoint d'Animation
3-oct.-2022	2022-47	035	Animateur / Animatrice	35	C	Adjoint d'Animation
3-oct.-2022	2022-47	036	Animateur / Animatrice	23	C	Adjoint d'Animation
3-oct.-2022	2022-47	037	Animateur / Animatrice	10	C	Adjoint d'Animation
3-oct.-2022	2022-47	038	Animateur / Animatrice	10	C	Adjoint d'Animation
3-avr.-2023	2023-17	049	Animateur / Animatrice	35	C	Adjoint d'Animation
3-avr.-2023	2023-17	050	Animateur / Animatrice	35	C	Adjoint d'Animation
3-avr.-2023	2023-17	051	Animateur / Animatrice	35	C	Adjoint d'Animation
Filière Sociale						
3-oct.-2022	2022-47	039	ATSEM	35	C	ATSEM
3-oct.-2022	2022-47	040	ATSEM	35	C	ATSEM
3-oct.-2022	2022-47	041	ATSEM	35	C	ATSEM
3-oct.-2022	2022-47	042	ATSEM	35	C	ATSEM
3-oct.-2022	2022-47	043	ATSEM	35	C	ATSEM
30-janv.-2023	2023-01	044	Travailleur social	17,5	A	Assistant territorial socio-éducatif

2. L'ouverture de l'emploi permanent ci-dessus aux contractuels :

Par dérogation au principe du recrutement d'un fonctionnaire, l'emploi créé ci-dessus pourra être pourvu par un agent contractuel d'une part :

- Afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 313-4 du Code Général de la Fonction publique.

Et d'autre part, sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction Publique :

- L332-8 2° : Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code ;
- L332-8 5° : Pour tous les emplois à temps non complet, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % ;

La rémunération sera alors fixée par référence à la grille indiciaire des grades ouverts sur les cadres d'emplois ci-dessus définis, notamment eu égard à la qualification et l'expérience de l'agent.

Remarques :

Aucune

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **MODIFIER** le tableau des emplois et effectifs comme annexé.
- **DIRE** que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus au budget 2024 chapitre 012.

VOTES :

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

2024-12) ADOPTION DU COMPTE DE GESTION 2023

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la nomenclature M57 ;

CONSIDERANT que l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice 2023 a été réalisée par le comptable public, responsable du Service de Gestion Comptable de Caluire et que le Compte de Gestion (cf. annexe 2) établi par ce dernier est conforme au Compte Administratif de la commune ;

CONSIDERANT que le Compte de Gestion du comptable public est un document de synthèse qui rassemble tous les comptes mouvementés au cours de l'exercice ;

CONSIDERANT que le Compte de Gestion doit être transmis au Maire avant le 1^{er} juin qui suit la clôture de l'exercice auquel il se rapporte et qu'il est ensuite soumis au vote du Conseil Municipal qui arrête les comptes ;

Remarques :

Monsieur DANCOURT fait une présentation synthétique du compte de gestion (cf. PowerPoint annexé)

Monsieur GEORGE demande à quel moment il est préférable de faire les remarques sur l'ensemble de l'exercice.

Madame la MAIRE propose de les faire après la présentation du budget.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** le compte de gestion de la Trésorerie résumé ci-après :

➤ **FONCTIONNEMENT**

2022		2023			
Résultat de clôture 2022 (cumulé)	Part affectée au 1068	Recettes 2023	Dépenses 2023	Résultat exercice 2023	Résultat de clôture 2023 (cumulé)
797 027,27 €	300 000,00 €	3 413 061,92 €	2 429 189,31 €	983 872,61 €	1 480 899,88 €

➤ **INVESTISSEMENT**

2022	2023			
Résultat de clôture 2022 (cumulé)	Recettes 2023	Dépenses 2023	Résultat exercice 2023	Résultat de clôture 2023 (cumulé)
353 473,77 €	396 379,73 €	453 598,40 €	- 57 218,67 €	296 255,10 €

VOTES :

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

2024-13) ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 DE LA COMMUNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la nomenclature M57 ;

Le Compte Administratif (cf. annexe 3) doit être conforme, dans ses résultats, au Compte de Gestion établi par le comptable public de la collectivité.

Remarques :

Monsieur PERROT demande des explications sur la somme de 4 261€ imputée au compte 65 avec l'intitulé droit d'utilisation informatique nuage ainsi que la ligne 6535, avec une somme de 1129€ imputée à la formation des élus. Après vérification, cette formation correspondrait à une participation à un colloque activiste d'Actions Communes / Fréquence Commune. Ce n'est pas une formation éligible et elle n'est pas agréée par le Conseil d'Etat. Il faudrait que cette ligne soit déplacée et mise avec les autres colloques. **Monsieur PERROT** a également constaté que certains élus avaient adopté un système de retraite par capitalisation comme la loi l'autorise, mais il ne comprend pas que cette somme de 3 800€ ne soit pas reportée dans le tableau des avantages globaux. De même il n'y a aucun remboursement de frais des élus reportés dans le tableau.

Madame la MAIRE précise que la collectivité est passée à une nouvelle aire informatique avec un travail dans le Cloud. Ce choix de travailler en dématérialisé a été fait depuis quelques années, permettant ainsi le télétravail. Concernant Actions Communes, Madame la Maire précise que cette association a pour objectif de favoriser les démarches de participations citoyennes actives, en laissant aux habitants une forte place d'agir. Elle propose des temps de rencontres, portés par l'Association Fréquence Commune qui est un organisme de formation et c'est à ce titre que les déplacements sont pris en compte sur la ligne formation. Ce sont des temps de rencontres de communes participatives. Cela a déjà été évoqué à maintes reprises ainsi que dans le bulletin

de mi-mandat. Une partie de ces communes participatives a même été reçue, en 2022 sur Saint-Germain, pour une rencontre annuelle. Cette ligne du budget correspond à des frais de déplacements de quatre élus, lors d'une de ces rencontres, et notamment des hébergements dans un lycée professionnel.

Monsieur PERROT ne comprend toujours pas pourquoi ça correspond à des formations. Les formations éligibles sont liées à l'exercice du mandat et doivent correspondre à un répertoire précis fixé par arrêté et ne peuvent être dispensées que par des organismes agréés à ce titre après avis du conseil national de la formation des élus locaux.

Madame la MAIRE confirme que Fréquence Commune est bien un organisme agréé et invite Monsieur PERROT à tenter un procès s'il pense qu'il y a une erreur d'affectation. Une rectification sera faite si une erreur est avérée. Lors de ces rencontres, il y a des échanges sur le travail entre les agents, les élus et la manière de mobiliser les habitants. Ce sont des temps de formations intenses et non des colloques.

Au sujet des frais des élus, Madame la Maire souligne que ce sont des frais dérisoires essentiellement de remboursement de trajet la concernant environ 500€.

Monsieur PERROT ne remet pas en cause les montants des remboursements. Il trouve que le tableau fourni est incomplet car il n'y a pas ces remboursements de frais, même minimes, ni la part en numéraire que la commune verse pour alimenter le fonds de pension.

Madame la MAIRE ne comprend pas les remarques concernant le fond de pension. Tous les élus de la Fonction Publique ont la possibilité de proratiser leur épargne retraite avec l'organisme Fonpel. Une délibération a été votée en début de mandat, permettant cette possibilité légale aux élus qui ont une indemnité, afin de compenser leurs cotisations retraites qui sont très faibles actuellement.

Monsieur PERROT souligne que ce vote n'a pu avoir lieu car c'est un droit. Il pousse tous les élus à entrer dans ce système de capitalisation. Ces éléments ne sont pas reportés sur le tableau et c'est incompréhensible.

Madame la MAIRE fait remarquer que l'an passé, elle avait été interrogée sur ses déclarations de biens personnels et cette année sur ses montants de cotisations à l'organisme Fonpel pour venir en complément des cotisations retraites. Ces remarques sont prises en considération. Les délibérations présentées sont dans le cadre de la Loi. Madame la Maire souligne que si ce sont les seuls éléments de reproche sur l'exercice du budget 2023, il ne faut que s'en féliciter.

Monsieur GEORGE approuve la possibilité de pouvoir profiter du fond de pension. Les élus sont payés comme de la M... et c'est tout à fait normal d'en bénéficier.

Concernant le bilan 2023 et la 3ème année d'exercice plein, le résultat annoncé de 984 000 €, correspondant aux recettes de la commune moins les dépenses, est important. Sur la partie des dépenses, il faut essentiellement regarder le chapitre 11 sur les charges à caractères générales et le chapitre 12 sur la masse salariale. Pour le chapitre 11, il y a eu une chute en 2023 en passant à 482 000€, expliquée essentiellement par des absences de personnel dont les dépenses seront comptabilisées sur 2024. C'est incompréhensible pour Monsieur GEORGE, car durant son mandat, quand quelqu'un était absent sur une longue durée, le CDG prêtait du personnel afin d'éviter ce genre de phénomène. Le montant véritable des dépenses est de 622 000€. Cette augmentation est due à la hausse de l'énergie comme annoncée, à la hausse des contrats de prestations de services et notamment celui passé avec le cabinet de conseil en gestion locale, SPQR. En mars 2022, Monsieur GEORGE dit qu'il avait conseillé la collectivité de se faire aider sur les besoins de gestion et qu'il a été écouté. Il y a eu également une augmentation des dépenses du matériel roulant avec quatre factures de réparation pour le Renault Traffic d'un montant total de 7 700€. A ce stade, il faudrait penser à le remplacer. Pour le reste c'est compliqué d'analyser. Quant au chapitre des salaires, après une année 2022 où la masse salariale avait littéralement explosée, les chiffres sont revenus raisonnables en 2023. Si l'absence du DGS pendant quelques mois a un peu aidé à cette baisse, la baisse de la masse salariale est plutôt positive et il est utile de le souligner. Lorsque l'on observe d'un peu plus près le total de la masse salariale sur les dépenses de fonctionnement, on obtient le chiffre de 62 % et si on intègre les factures de 2023 qui vont passer sur 2024, on descend à 58 %, ce qui reste très au-dessus du niveau des communes de notre strate. La tendance est bonne mais la commune n'est toujours pas dans les clous. Au niveau du budget, il est annoncé un nouveau recrutement au service

technique, en remplacement ou en supplément et il est donc difficile de savoir ce qu'il va se passer. Sur le total des dépenses, après une année 2022 où le montant avait globalement explosé, les actions permettent de revenir sur des chiffres plus raisonnables pour 2023. Il faudra attendre l'exercice 2024 pour voir si cette tendance se confirme.

Concernant les recettes, il y a trois gros chapitres : 70,73 et 74. Pour le chapitre 70 des produits de services du domaine et des ventes diverses, les recettes augmentent de 11 % par rapport à 2022. C'est bien au-dessus de l'inflation qui a permis de renouveler les bases mais c'est essentiellement dû à la très forte augmentation des tarifs périscolaires, extra-scolaires et restauration, effectuée en 2022. Cette hausse, qui était à l'époque de 10 à 100% selon les QF et selon la nature du service fourni, a joué en 2023 en année pleine. Ça représente au global plus de 100 000 € d'augmentation pris aux parents d'élèves. C'est colossal. Pour le chapitre 73 des impôts et les taxes, la forte hausse est due à l'intégration dans les comptes, des 200 000 € de taxes foncières que les habitants avaient payées alors qu'ils ne le devaient pas. L'Etat a reconnu ce fait et a rendu cette somme à la commune. Elle n'a pas été restituée aux habitants, alors que c'était le sens de cette Loi. Cette action peut être considérée comme une augmentation des impôts mais sans le dire. Prendre de l'argent sans l'énoncer porte un nom. Ce fait a déjà été dit l'année précédente et ce sera répété tant que ça perdurera.

Sur le chapitre 74 des dotations, subventions et participations, la chute constatée est due au transfert de taxe d'un compte sur un autre, en l'occurrence les 200 000€.

Au total, les recettes de fonctionnement ont continué de progresser à cause de l'inflation, de l'élargissement des bases et à cause des 200 000 € que la municipalité s'entête à ne pas vouloir rembourser aux Saint-Germinoises. Entre les taxes et les augmentations de tarifs pratiquées en 2022, il y a, en 2023, près de 650 000€ de recettes de plus qu'en 2019. Globalement il y a un résultat de 984 000€. Si on soustrait les 140 000€ de dépenses reportées en 2024 mais rattachées en 2023, les 200 000€ de taxes non restituées et les 100 000€ de hausse de tarifs appliqués aux parents, le vrai résultat serait de 544 000 €. C'est un résultat satisfaisant pour la commune et Monsieur GEORGE se réjouit de cela mais pas du reste.

Madame la MAIRE ne répondra pas à tous les points soulevés par Monsieur GEORGE mais se demande pourquoi il s'acharne à comparer la situation de sa mandature en 2019 à l'actuelle, quatre ans plus tard. Concernant les 200 000€ non restitués aux Saint-Germinoises, Madame la Maire rappelle que le Tribunal Administratif a qualifié la requête de Monsieur GEORGE dénuée de sérieux et qu'aucune suite ne lui a été donnée. L'ensemble des 65 communes fiscalisées, ont fait le même choix d'intégrer cette somme dans leur budget. Elle sert à tous les habitants comme il peut être vu dans les projets proposés.

Monsieur PERARDEL ajoute, que la semaine précédente, la décision de pérenniser ce choix, qui ne plait pas, a également été pris à Quincieux et à Genay.

Monsieur GEORGE suppose que l'information a été communiquée à l'ensemble des habitants, sinon ce n'est pas très courageux.

Madame GALLEY précise que ce choix a été annoncé dans le bulletin de mi-mandat.

Madame la Maire ne pouvant procéder au vote, quitte la salle et laisse le Président de séance, Monsieur BERTIN, prendre la gestion des votes.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** le compte administratif résumé ci-après :

Recettes de fonctionnement 2023	3 413 061,92 €
Dépenses de fonctionnement 2023	2 429 189,31 €
Excédent de fonctionnement 2023	983 872,61 €
Excédent de fonctionnement de clôture reporté 2022	797 027,27 €
Part affectée à l'investissement	300 000,00 €
Excédent de fonctionnement de clôture 2023 (cumulé)	1 480 899,88 €
Recettes d'investissement 2023	396 379,73 €
Dépenses d'investissement 2023	453 598,40 €
Excédent d'investissement 2023	- 57 218,67 €
Excédent d'investissement de clôture reporté 2022	353 473,77 €
Excédent d'investissement de clôture 2023 (cumulé)	296 255,10 €
Restes à réaliser - Dépenses 2023	- €
Restes à réaliser - Recettes 2023	- €
Etat des restes à réaliser 2023	- €
Excédent global de clôture 2023	1 777 154,98 €

VOTES :

Pour : 17

Contre : 5 (M. PERROT et son pouvoir, M. GEORGE et son pouvoir, Mme BROCARD)

Abstention : 0

2024-14) AFFECTATION DU RESULTAT 2023

Après l'adoption du Compte Administratif 2023, il est nécessaire de statuer sur l'affectation du résultat de clôture de l'exercice 2023. Madame la Maire rappelle les principes d'affectation.

L'arrêt des comptes 2023 permet de déterminer :

- Le résultat de la section d'investissement qui correspond à l'excédent ou au déficit de l'exercice augmenté ou diminué du report des exercices antérieurs corrigé des restes à réaliser.
- Le résultat de la section de fonctionnement qui correspond à l'excédent ou au déficit de l'exercice cumulé avec le résultat antérieur reporté de la section de fonctionnement. Il doit en priorité couvrir le besoin de financement de la section d'investissement.

Le solde du résultat de la section de fonctionnement peut, selon la décision de notre assemblée, être affecté à la section d'investissement et/ou à la section de fonctionnement.

Le compte administratif que vous venez d'approuver fait apparaître les résultats de clôture suivants :

- Un excédent d'investissement de **296 255.10 €**
- Un excédent de fonctionnement de **1 480 899.98 €**
- Des restes à réaliser en dépenses d'investissement pour un montant de **0 €**

Remarques :

Monsieur GEORGE souligne, qu'à partir du moment où la pérennisation des 200 000 € perdurera, cette délibération et celle du budget ne pourront être votées favorablement.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'AFFECTER au Budget Primitif 2024 :**

- La somme de **900 000 €** à l'article 1068 (excédent capitalisé) en prévision des dépenses d'investissement à venir ;
- Le solde, soit **580 899,98 €**, en recette de fonctionnement au compte 002 (Excédent de fonctionnement)

VOTES :

Pour : 18

Contre : 5 (M. PERROT et son pouvoir, M. GEORGE et son pouvoir, Mme BROCARD)

Abstention : 0

2024-15) ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2024

VU la maquette budgétaire M57 du budget primitif de la commune de Saint-Germain-au-Mont-d'Or (cf. annexe 4) ;

CONSIDERANT que le budget 2024 est voté par nature et par chapitre en fonctionnement/investissement et également par opérations en investissement,

CONSIDERANT que le budget 2024 est en équilibre réel et sincère en dépenses et en recettes, à la somme de :

- **3 474 443,88 €** en section de fonctionnement
- **2 687 244 €** en section d'investissement

Remarques

Monsieur DANCOURT fait une **présentation synthétique de la situation économique actuelle (cf. PowerPoint annexé)**

Monsieur GEORGE souhaite avoir des éclaircissements sur les recettes d'investissement et notamment sur la subvention obtenue de 600 000€. Lors d'un conseil en 2023, une délibération a été présentée sur ce sujet. Il y avait un total d'opérations de 3 600 000 €, avec un autofinancement à 600 000 € soit 20 % du total. Un certain nombre de subventions ont été demandées dont la subvention Fond Vert à hauteur de 1 200 000€, soit le double. Seulement 600 000 € ont été accordés. Les 600 000 € manquant vont-ils basculer sur de l'autofinancement ou l'opération sera-t-elle révisée ?

Madame la MAIRE confirme que la subvention du Fond Vert n'est pas très élevée. Une demande est faite à nouveau ainsi qu'auprès de la Métropole pour le projet de rénovation thermique des bâtiments. Le chiffre de 20 % d'autofinancement, annoncé par Monsieur George, ne correspond pas au montant recherché. Dans le plan de financement, il était prévu de lancer les opérations lorsque 50 % des subventions seraient obtenus et non pas 80 %. Madame la Maire rappelle que la mandature précédente n'avait obtenu que 15 % de subventions pour leur dernier projet. Un travail a été fait en collaboration avec le Centre de Gestion pour connaître le montant qui devait être versé sur la section investissement. Afin que l'objectif soit tenu, il a préconisé de viser 50 % en provisionnant 500 000 € chaque année. Cette année, on est au double de ce qui était prévu sur le virement en section d'investissement. On peut constater qu'il y a un peu de capacité d'autofinancement mais pour autant la recherche active de subvention subsiste. Ce projet sera mené à son terme, car il est essentiel pour les enfants et les finances de la commune. Cet investissement permettra, dans l'avenir, de diminuer les

dépenses de fonctionnement et notamment énergétiques. La municipalité est très optimiste sur ses capacités à lancer ce projet très rapidement et le marché global de performance avance comme il était souhaité dans les différentes études de propositions de marché.

Monsieur GEORGE souhaite réellement que ce projet soit mené à son terme même s'il n'est pas certain des montants annoncés. Monsieur GEORGE revient sur le pourcentage de la subvention obtenue pour son dernier projet. Il était de 25 % et non de 15 % comme annoncé, preuves à l'appui. Il est content que la mandature actuelle vive une telle situation pour comprendre que ce n'est pas si simple d'obtenir des subventions contrairement à ce que l'on peut imaginer. Ça dépend de la bonne volonté du gouvernement, du Département... mais il espère que ce projet sera mené à son terme car il est bon.

Madame la MAIRE adresse à monsieur George sa perplexité quand aux propos et à la perception des compétences de cette équipe qu'il semble avoir. Elle précise que les chiffres ont été donnés lors d'un audit extérieur du CDG et qu'elle est tout à fait consciente des difficultés pour obtenir des subventions. Madame la Maire se félicite d'avoir obtenu, sur un projet encore à l'étude, une somme de 600 000 € et d'avoir des perspectives par ailleurs.

Monsieur GEORGE fait remarquer qu'il n'a jamais été contacté pour l'audit et que les chiffres sont erronés.

Madame la MAIRE est prête à consulter les documents qui prouveront que les chiffres annoncés lors de l'audit, sont erronés. Cependant elle souligne que les projets de Monsieur GEORGE ont été lancés en 2020. Le FCTVA a profité au budget 2021 grâce à son action mais les subventions ont été appelées par la mandature actuelle et sans aide donc le sujet a été vu de près.

Madame PELLIS souhaite revenir sur l'explosion des coûts ACM et sur les 100 000€ récupérés en plus. Les familles étaient averties de cette augmentation due au coût des denrées alimentaires (plus 15%). Les tarifs de la cantine ont progressé de 2% et les tarifs ACM ont baissé pour 50 % des familles. La tarification sociale est tout à fait assumée. La communication a été faite dans le bulletin de mi-mandat. Il y a eu également un problème de facturation l'année précédente qui a été reportée sur l'année suivante. C'est compliqué de faire une comparaison tout à fait juste. Madame PELLIS est étonnée des propos de l'équipe non majoritaire. Elle souligne que cela fait de nombreuses années que monsieur George claironne l'incapacité de la nouvelle équipe à gérer les finances de la commune et maintenant il la félicite tout en les traitant de voleurs. La nouvelle municipalité a fait appel à des professionnels pour restructurer les services non pas sur leurs bons conseils comme ils le disent mais pour restructurer le service et prendre des choix lourds de conséquences. C'est les professionnels de cet audit ont permis cette tarification, en se basant sur un large panel de communes alentour et en allant au plus juste d'une tarification possible. Rien n'est fait sur le dos des familles et ce n'était pas une augmentation explosive comme il a été dit.

Monsieur PERROT souhaite attirer l'attention sur l'état déplorable des Gorges d'Enfer. On a l'impression d'arriver sur une commune sinistrée. Les barrières sont écroulées, un poteau cassé et pendant, des arbres qui passent au-dessus de la route et sans parler de la mare.

Madame la MAIRE précise que la partie basse des Gorges d'Enfer appartient à la commune de Curis. Cette problématique leur a été signalée. En ce qui concerne la mare, une étude a fait état de son bon fonctionnement et de toute son utilité pour abreuver la faune sauvage qui a peu de mares sur le territoire. Des arbres ont été élagués pour apporter plus de lumière.

Monsieur PERARDEL souhaite réagir sur le budget. Il s'inquiète de devoir revivre ce qu'il s'est passé en 2013 avec la Loi pour les personnes à mobilité réduite. De nombreuses communes dont Saint-Germain, s'étaient engagées dans les travaux. Quand l'échéance est arrivée, l'Etat qui n'avait pas anticipé, a retardé l'application

de la Loi PMR car il était incapable de la mettre en place dans ses bâtiments. Avec le décret tertiaire vers la rénovation énergétique pour 2030, on risque d'aller dans la même direction. Les communes travaillent, demandent des subventions mais il craint que l'Etat ne suive pas une fois de plus.

Madame la MAIRE annonce également la baisse de la dotation globale de fonctionnement de l'Etat. Madame la Maire souhaite également mettre en avant un point très important. Au début du mandat, la possibilité aux habitants de bénéficier d'une aide supplémentaire à la prime Eco Rénov de la Métropole, a été votée. Elle a représenté 5 200 € d'attribution d'aide dans le cadre de rénovations thermiques. Même si le montant est minime, l'effet levier de cette prime est réelle. Sur les 47 000 habitants du Val de Saône, ¼ des habitants qui a pu bénéficier de la prime Eco Rénov, sont des habitants de Saint-Germain. Ce constat a été partagé avec les Maires du secteur afin de les inciter à faire de même sur leur commune et d'augmenter ainsi la capacité des habitants à agir à hauteur de leurs moyens dans la rénovation thermique.

Monsieur GEORGE demande une précision sur la chute de la dotation globale forfaitaire annoncée par Madame la Maire. Est-ce prévu en 2024 ? En 2022 elle était de 141 216€ et de 139 537 € en 2023 soit une baisse de 1 500 €.

Madame la MAIRE pense que la baisse est à craindre. La moitié de cette dotation a été perdue en quelques années.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'ADOPTER** le budget primitif 2024 résumé ci-après, dont le détail est annexé à la présente délibération :

FONCTIONNEMENT			
DEPENSES			
		BP 2024	
011	charges à caractère général	879 576,19 €	
012	Charges de personnel	1 594 740,00 €	
65	autres charges de gestion courante	248 980,00 €	
014	atténuation de produit	145 000,00 €	
	total des dépenses de gestion courante	2 868 296,19 €	
66	charges financières	46 888,79 €	
67	charges exceptionnelles	2 000,00 €	
68	dotations provisions seml budgétaires	5 200,00 €	
022	dépenses imprévues	- €	
	Total dépenses réelles de fonctionnement	54 088,79 €	
023	virement section d'investissement	552 058,90 €	
042	OO de transfert entre sections	- €	
043	OO à l'intérieur de la section de fonctionnement	- €	
	Total dépenses d'ordre de fonctionnement	552 058,90 €	
	TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	3 474 443,88 €	
FONCTIONNEMENT			
RECETTES			
			BP 2024
R 002	résultat reporté		580 899,88 €
013	Atténuations de charges		20 000,00 €
70	Produits des services		411 700,00 €
73	Impôts et taxes		2 001 291,00 €
74	Dotations, participations		352 953,00 €
75	Autres produits de gestion courante		97 600,00 €
77	Recettes exceptionnelles		10 000,00 €
	total produits de gestion courante		3 474 443,88 €
042	OO de transfert entre section		- €
043	OO à l'intérieur de la section de fonctionnement		- €
	Total recettes d'ordre de fonctionnement		- €
	TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT		3 474 443,88 €

Foncier bâti Taux 2024	Foncier non-bâti Taux 2024	Taxe d'habitation Taux 2024
31,39%	51,77%	15,53%

VOTES :

Pour : 18

Contre : 5 (M. PERROT et son pouvoir, M. GEORGE et son pouvoir, Mme BROCARD)

2024-17) SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Madame la Maire propose d'inscrire au budget 2024 les subventions suivantes.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la comptabilité M57,

CONSIDERANT les demandes suivantes de subventions des associations et organismes d'intérêt général de la commune, ou intervenant sur le territoire Municipal ;

Association et Organismes d'intérêt général	Demande 2023	Subvention 2023	Demande 2024	Subvention 2024
ATEMI	2 594,00 €	- €	2 000,00 €	400,00 €
ATQSG - TENNIS	550,00 €	550,00 €	5 000,00 €	3 900,00 €
ATSG - THEATRE	1 000,00 €	900,00 €	1 200,00 €	1 200,00 €
DIESE	4 000,00 €	3 900,00 €	5 000,00 €	4 000,00 €
FCRD	4 000,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €
FUTSAL	8 000,00 €	2 800,00 €	8 000,00 €	3 000,00 €
GYM VOLONTAIRE	400,00 €	300,00 €		
MONQUI PONG	1 000,00 €	1 000,00 €	1 350,00 €	1 350,00 €
		<i>dont 200 MVS</i>		
MUSIQUE ET CULTURE	7 243,00 €	9 571,00 €	13 071,00 €	13 100,00 €
	<i>dont 1814 équilibre</i>	<i>dont 4142 équilibre</i>		
SOCIETE DE CHASSE			220,00 €	100,00 €
TOUR EVASION VTT	350,00 €	350,00 €	500,00 €	500,00 €
TRAMPOLINE	2 000,00 €	2 000,00 €		
YATCH CLUB	800,00 €	600,00 €		
	<i>dont 800 MVS</i>	<i>dont 600 MVS</i>		
TOTAL ASSOCIATIONS SPORTIVES ET CULTURELLES	31 937,00 €	24 971,00 €	39 341,00 €	30 550,00 €
RAMMO D'OR	5 192,00 €	5 192,00 €	6 489,00 €	6 489,00 €
CCAS	20 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €
COOPERATIVE ECOLE ELEMENTAIRE	2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €
COOPERATIVE ECOLE MATERNELLE	2 400,00 €	2 400,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €
MISSION LOCALE	3 615,00 €	3 615,00 €	3 669,56 €	3 669,56 €
TOTAL ORGANISMES D'INTERET GENERAL	33 207,00 €	33 207,00 €	35 158,56 €	35 158,56 €
Projet intercommunal - festival Saône en scène			1 600,00 €	1 600,00 €
Projet communal - Mondor festival			2 500,00 €	2 500,00 €
TOTAL SUBVENTIONS	65 144,00 €	58 178,00 €	78 599,56 €	69 808,56 €

Remarques :

Madame BROCARD souhaite avoir des précisions concernant l'avis de l'ATQSG, sur l'utilisation actuelle du court couvert de tennis par l'association de Gym neuvilleoise. Comment ça se passe pour les joueurs qui ne peuvent plus utiliser le court couvert ?

Madame BOUSSARD explique que l'activité de tennis se reporte essentiellement sur Quincieux qui absorbe tant bien que mal avec les équipements actuels. Sur la partie hivernale, le club est privé du terrain couvert

mais l'extérieur sera vite remis en état. C'est compliqué de se reporter sur les terrains de Chasselay ou de Neuville car ils sont bien occupés. Les cours enfants ont été maintenus et les créneaux sont très demandés. Seulement une quinzaine de Saint-Germinoises n'ont pas renouvelé leur inscription. Parmi eux, certains ont changé d'activité.

Concernant l'utilisation du terrain couvert, le club de Gym de Neuville a rencontré quelques difficultés en décembre et janvier, liées au froid et à des fuites d'eau. Les conditions n'étaient pas évidentes.

Madame BROCARD demande si le court a été utilisé par d'autres personnes.

Madame BOUSSARD précise que le terrain était encombré par le matériel complet d'un gymnase et qu'il était impossible de tout replier. Le club de Gym ne pensait pas rencontrer de telles difficultés mais c'est une location et elle sera honorée à hauteur de ce qui a été convenu dans la convention.

Madame la MAIRE souhaite connaître l'occupation actuelle et la fréquence des entraînements.

Madame BOUSSARD ne connaît pas les chiffres mais l'occupation est de plusieurs fois par semaine. L'utilisation du terrain de tennis couvert était de 18 à 20 % d'occupation en semaine. L'occupation restait très faible aussi et elle n'est pas passée de 50 à 0%. On espère que le club retrouvera un certain nombre d'adhérents à la reprise d'activité.

Madame la MAIRE complète sur le niveau de subvention demandé par cette association. Elle demandait de compenser une perte d'adhérents hors Saint-Germain. Il y avait une inflexion du nombre de Saint-germinoises depuis quelques années, bien avant le Covid. La collectivité n'a pas pris en compte cette dynamique déjà décroissante. Elle est restée au nombre réel d'adhérents sur Saint-Germain et sur la perte liée à l'impossibilité de réaliser le tournoi du mois de janvier. Mettre cet équipement à disposition d'une association a permis de sauver le club de Gym de Neuville avec 600 adhérents, des compétitions nationales et 6 personnes qui travaillent à temps plein. Sans cette possibilité, elle ne pouvait plus assurer les entraînements de tous les niveaux et la trésorerie aurait été lourdement impactée. Ce choix douloureux a été fait, en fin d'année scolaire 2023, pour ne pas laisser cette association s'effondrer. Elle avait obtenu de très faibles créneaux sur d'autres communes mais qui ont été d'un grand secours cet hiver quand ils n'ont pas pu s'entraîner à Saint-Germain.

Monsieur PERROT souhaite savoir si une commune est sortie du Rammo d'Or. Sinon qu'est-ce qui explique l'augmentation de 25% de la cotisation. Comme il votera contre cette subvention, il demande qu'elle soit sortie du tableau.

Madame PELLIS explique que la hausse est principalement due à l'augmentation du salaire de l'animatrice du Rammo d'Or. Elle suit une formation d'animatrice d'un relais d'assistantes maternelles. Cette formation se déroule sur deux ans mais doit être réglée en une fois. Il y a également des prestations d'analyse de la pratique proposées à toutes les assistantes maternelles des cinq communes. Ceci représente également un coût. La participation des communes est calculée en fonction de leur potentiel fiscal. Il a été réactualisé cette année car ça n'a pas été fait depuis 2013. Saint-Germain est la commune qui a la plus grosse participation. Il sera certainement nécessaire de renégocier dans l'année à venir.

Madame la MAIRE annonce que le Rammo d'Or fêtera le 7 juin, ses 30 ans.

Monsieur GEORGE demande quelques explications sur le festival Mondor. A une époque il y avait le festival Démons d'Or avec les problèmes que cela avait engendré dans certaines communes. Après lecture du programme sur le site des organisateurs, il y aura jusqu'à 1 heure du matin sur réservation, des artistes locaux et nationaux et il s'inquiète quant au stationnement. Monsieur GEORGE se souvient des soirées de mariage organisées par le Yatch et des débordements de voitures sur la Nationale. Comment est vue la question du parking aux abords du stade ?

Madame BOUSSARD précise que la programmation est en cours de finalisation. Pour le stationnement, il est prévu des parkings le long de la Nationale, sécurisés par des bénévoles, des barrières et la gendarmerie ainsi que le parking provisoire et aux abords du stade.

Monsieur GEORGE demande s'il est prévu des déviations.

Madame la MAIRE précise que c'est compliqué de dévier une Départementale mais que le nécessaire est fait avec les services de sécurité. La date a été choisie en correspondance avec la fête de la musique afin de limiter

les nuisances pour les riverains.

Madame BOUSSARD précise que le choix de faire venir des groupes nationaux est de ne pas se restreindre à des artistes métropolitains. Le festival n'aura pas lieu sur le stade en herbe mais sur le terrain en gazon.

Monsieur PERARDEL rappelle qu'en 2008 et 2009, le festival Démons d'Or avait lieu sur Saint-Germain avant de partir sur Poleymieux. Tout le monde était mis à contribution et des parkings étaient prévus au niveau de la SNCF. C'est toute une organisation à mettre en place et c'est en cours.

Comme demandé par certains élus et afin de procéder à des votes individuels, **Madame la MAIRE** propose d'extraire du tableau des subventions, les associations Futsal, Musique et Culture, Société de chasse, Tour évason VTT et Rammo d'Or.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'AUTORISER** le versement des subventions selon le tableau ci-dessus ;
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires sont prévus au chapitre 65, article 6574, du budget principal de la commune.

VOTE :

Association et Organismes d'intérêt général	Subvention 2024
ATEMI	Pour : Unanimité
ATQSG - TENNIS	Pour : Unanimité
ATSG - THEATRE	Pour : Unanimité
DIESE	Pour : Unanimité
SAÔNE MONT DOR FC	Pour 22 - Abstention 1 (M. PERROT)
FUTSAL	Pour : 16-Contre : 2(M. PERROT et M. PERARDEL) -Abstention 5 (M. BERTIN, Mme BROCARD, M. GEORGE et son pouvoir, pouvoir M. PERROT)
Pour MONQUI PONG	<i>Pour : Unanimité</i>
MUSIQUE ET CULTURE	Ne prend pas part au vote M. PERARDEL, Mme DOMINIQUE GALLEY Pour : Unanimité
SOCIETE DE CHASSE	Contre : PERROT, BINET, JOËT, COURTEIX Abstention : 4 Pour : 15
TOUR EVASION VTT	(Ne prend pas part au vote M. BERTIN, M. PERARDEL et Mme GALLEY) Pour - Unanimité
Projet intercommunal - festival Saône en scène	Pour : unanimité
Projet communal - Mondor festival	Pour : unanimité
RAMMO D'OR	Pour 22 - Contre 1 (M. Olivier PERROT)
CCAS	Pour : Unanimité
COOPERATIVE ECOLE ELEMENTAIRE	Pour : Unanimité
COOPERATIVE ECOLE MATERNELLE	Pour : Unanimité
MISSION LOCALE	Pour : Unanimité

2024-18) TARIFICATION CHASSE AUX OEUFS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 ;

VU la nomenclature M57 ;

CONSIDERANT la nécessité d'établir une tarification pour la participation à la chasse aux œufs, évènement organisé chaque année par la Municipalité ;

Remarques :

Aucune

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **DE FIXER** la participation à cet évènement à 3€ par personne.

VOTES :

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

2024-19) TARIFICATION VISITE DU SENAT PAR LE CMJ

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29 ;

VU la nomenclature M57 ;

CONSIDERANT la nécessité d'établir une tarification pour la participation des membres du CMJ à une visite du Sénat le 3 avril 2024 ;

Remarques :

Madame PELLIS explique qu'une sortie au Sénat est prévue avec 19 CMJ et 2 animateurs. Une participation de 30 € est demandée aux familles pour participer aux frais des billets de trains et à l'entrée au musée d'Histoire naturelle. Une ligne budgétaire est prévue mais cette participation viendrait en complément.

Monsieur GEORGE ne comprend pas pourquoi les CMJ doivent payer. Ce sont des conseillers municipaux de la jeunesse qui s'investissent sur la commune. Il faudrait que cette sortie soit entièrement prise en charge par la municipalité.

Madame PELLIS souligne que cette sortie était organisée sur le temps du centre de loisirs et que la participation des familles rentrait dans ce cadre.

Monsieur GEORGE trouve que ce serait un beau cadeau à faire pour les remercier de leur investissement.

Madame PELLIS souligne que cette sortie représente 2500 € de frais de transport.

Monsieur GEORGE propose de retirer la délibération.

Madame PERARDEL souligne qu'effectivement ils sont dans une forme d'engagement et ce serait symbolique de ne pas les faire payer.

Monsieur PERARDEL confirme que cette proposition est bien entendable

Monsieur JOËT entend tout à fait l'argument. Il confirme que ça demande du temps, de l'investissement et de l'intérêt.

Après vérification de la procédure administrative à suivre, il est décidé de retirer cette délibération.

2024-20) MISE EN ŒUVRE DE LA TELETRANSMISSION DES ACTES SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1 ;

CONSIDERANT que, dans le cadre du développement de l'administration électronique, les collectivités ont désormais la possibilité d'opter pour la transmission par voie dématérialisée, via l'application « ACTES », de leurs actes soumis au contrôle de légalité au représentant de l'État ;

CONSIDERANT que la commune de Saint Germain au Mont d'Or souhaite s'engager dans la dématérialisation pour la transmission de ses actes soumis au contrôle de légalité à la préfecture ;

La société Berger Levrault, prestataire actuel du logiciel de gestion financière de la commune, propose la solution suivante, pour un coût de 372 € pour 3 ans :

Opérateur de télétransmission agréé	Nom de l'opérateur de télétransmission : Société Berger-Levrault-Magnus
	Numéro de téléphone : 05 61 00 78 07 - 05 62 24 48 90
	Adresse de messagerie : courrier@magnus.fr (il est préférable de porter cette adresse de messagerie qui vous garantira une plus grande réactivité)
	Adresse postale : 892 Rue Yves Kermen, 92100 Boulogne-Billancourt
	Convention de raccordement signée le 24 novembre 2008 entre le ministère de l'Intérieur et Berger-Levrault
	Trigramme d'identification du dispositif homologué : BLE
Dispositif de télétransmission homologué	Nom du dispositif de télétransmission homologué utilisé par la collectivité : BL Echanges Sécurisés
	Référence de l'homologation du dispositif homologué : Homologation prononcée le 24 novembre 2008 par le ministère de l'Intérieur de BL-échanges sécurisés / ACTES – Souche de l'application : S²LOW. La licence de référence pour l'application est la licence CeCill-V2.

Remarques :

Aucune

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **DE PROCEDER** à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire ;
- **DE DONNER** son accord pour que la collectivité accède aux services proposés par la société BERGER LEVRAULT pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire ;
- **D'AUTORISER** la Maire à signer la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire avec la préfecture du Rhône, représentant l'État à cet effet ;
- **DE DONNER** son accord pour que la Maire signe le contrat de souscription entre la collectivité et la société CERTINOMIS via BERGER LEVRAULT pour la délivrance des certificats numériques.

VOTES :

Pour : 23
Contre : 0
Abstention : 0

INFORMATIONS DIVERSES

- Etat des indemnités des élus
- Commission extra-municipale « mobilités » et résultat du tirage au sort présentés par **Madame PELLIS**.

Dans une démarche de participation citoyenne, il est prévu une première thématique sur la mobilité autour des bâtiments communaux et notamment du groupe scolaire. Ce sujet soulève des problématiques diverses et variées. Cette commission sera composée d'habitants de la commune et d'élus dans un premier temps puis peut-être d'agents. 70 % des participants seront tirés au sort et 30 % seront volontaires. Un accompagnement est prévu pour animer les réunions de travail. L'objectif de cette commission est de trouver des solutions et des dispositifs pour sécuriser les abords de l'école sur les temps d'arrivée et de sortie, de favoriser la santé des enfants, de diminuer la pollution à ces horaires et de retrouver un peu de civisme. Les habitants pourront présenter leurs idées que les élus défendront en mettant un cadre notamment au niveau des contraintes financières et de compétences. La première réunion de travail est prévue fin avril. Pour le tirage au sort, il a été fait appel à une prestation. Pour que ce soit équilibré, il a été demandé un pourcentage de logement social, un pourcentage sur le haut du village ainsi que sur le bas du village et donc pas forcément aux abords des écoles. Pour le volontariat, il est fait appel aux parents d'élèves. Il y aura 20 participants dans cette commission mais un peu plus sera tiré au sort pour faire face aux refus de certains. Si les personnes refusent de participer, la demande sera faite aux voisins.

Les adresses tirées au sort sont :

- La 1^{ère} : 3 chemin des Rouettes
- La 2^{ème} : 2 chemin des Avenières
- La 3^{ème} : 3 impasse Racine
- La 4^{ème} : 4 rue de la Cornière
- La 5^{ème} : 1 allée des Pervenches,
- La 6^{ème} : 6 rue des Hautannes
- La 7^{ème} : 13 rue du lavoir,
- La 8^{ème} : 13 montée des Carrières,
- La 9^{ème} : 17 avenue Jacques Brel
- La 10^{ème} : 9 rue du Lurin
- La 11^{ème} : 7 bis rue Jean-Louis Renardon
- La 12^{ème} : 3 rue Paul Villard
- La 13^{ème} : 56 rue des Anglais
- La 14^{ème} : 7 rue du Port Maçon
- La 15^{ème} : 1 place de l'Esplanade
- La 16^{ème} : 4 place de l'Esplanade
- La 17^{ème} : 63 chemin de Maintenu allée 3
- La 18^{ème} : 63 chemin de Maintenu allée 7
- La 19^{ème} : 7 rue Raymond Mathieu
- La 20^{ème} : 5 rue Gabriel Cordier

La secrétaire de séance,
Sophie PELLIS



La Maire,
Béatrice DELORME

